

FICHE « POUR APPROFONDIR » : Procès devant la COUR d'ASSISES

La cour d'assises juge les personnes accusées de crime. La cour d'assises est composée de juges et de citoyens tirés au sort, qu'on appelle les jurés. Les décisions de la cour d'assises doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un appel.

Attention

une expérimentation de cour criminelle a lieu pour juger les crimes punis entre 15 à 20 ans de prison dans les départements suivants : Ardennes (08), Calvados (14), Cher (18), Guadeloupe (971), Guyane (973), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Moselle (57), Pyrénées-Atlantiques (64), Réunion (974), Seine-Maritime (76), Val-d'Oise (95) et Yvelines (78). Dans ces départements, la cour d'assises reste compétente pour juger les crimes punis de plus de 20 ans de réclusion.

1 – Organisation, saisie de la cour et mode de représentation devant la cour

La cour d'assises est une *juridiction* départementale.

Elle est la seule compétente pour juger les crimes (viol, meurtre, vol à main armée,...) commis par les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans.

Comment est-elle saisie ?

La cour d'assises est saisie par une décision de mise en accusation.

Cette décision est prise par un juge d'*instruction* à la fin d'une information judiciaire.

Elle est prise par la chambre de l'*instruction* si un *appel* a été formé contre la décision du juge d'*instruction*.

Faut-il prendre un avocat ?

Accusé

L'accusé doit obligatoirement être représenté par un avocat.

S'il n'en choisit pas, le président de la cour d'assises lui en désigne un d'office.

Cet avocat commis d'office n'est pas gratuit et ses *honoraires* doivent être payés par l'accusé.

Si l'accusé n'a pas suffisamment de revenus, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Victime ou partie civile

La *victime* ou la *partie civile* n'a pas l'obligation d'avoir un avocat.

Si elle en souhaite un et qu'elle n'a pas suffisamment de revenus, elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Comment est composée la cour ?

La cour d'assises est composée de 3 juges (1 président et 2 assesseurs) et de 6 jurés.

Le président et les 2 assesseurs sont des juges professionnels.

Les jurés sont de simples citoyens tirés au sort sur les listes électorales.

L'accusé peut récuser, c'est-à-dire refuser, jusqu'à 4 personnes sur la liste des personnes qui ont été tirées au sort pour être jurés.

Le ministère public peut en refuser jusqu'à 3.

Chaque juré refusé est remplacé par un autre qui est également tiré au sort.

Dans tous les cas, il y a 6 jurés et un ou plusieurs jurés supplémentaires.

Ces jurés supplémentaires assistent aux débats comme les autres jurés tirés au sort. Ils peuvent remplacer un juré titulaire en cas d'empêchement (maladie, chute de neige importante et soudaine,...) lors des débats ou

du *délibéré*. Pour avoir la même connaissance du dossier que les jurés titulaires, ces jurés complémentaires doivent avoir entendu et vu (scellés ou documents) de la même façon que les autres jurés.

Parties présentes au procès

Les personnes présentes aux procès sont les suivantes :

- *Cour d'assises* composée des juges et des jurés
- Accusé et son avocat
- *Victime, partie civile* ou son avocat
- Avocat général représentant le ministère public
- Greffier
- Huissier d'*audience*

2 - Comment se déroule la procédure ?

Avant l'audience

Le président de la cour vérifie l'identité de l'accusé et qu'il est bien assisté par un avocat. Il l'informe, si nécessaire, de son droit à bénéficier d'un interprète.

Si l'accusé n'a pas d'avocat, le président lui en désigne un d'office.

L'audience se déroule-t-elle en public ?

L'*audience* devant la *cour d'assises* est en principe publique. Mais le procès peut se dérouler à huis clos.

Audience publique

Tout le monde peut y assister même sans avoir de lien avec l'affaire jugée.

Les témoins et les experts convoqués pour le procès ne peuvent y assister qu'après leur déposition (déclaration à l'*audience*).

Le président de la cour peut cependant décider que les mineurs n'assistent pas aux débats s'il estime que la teneur des débats risque de heurter leur sensibilité.

Les parties civiles même mineures peuvent y assister.

Dès règles spécifiques s'appliquent devant la cour d'assises des mineurs.

Huis clos

La *cour d'assises* peut décider d'interdire l'accès au procès à tout le public, si elle considère que le contenu des débats peut être dangereux pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, seuls l'accusé, la *victime partie civile* et leurs avocats seront autorisés à y assister. Cette décision doit être prise uniquement par les magistrats, sans les jurés.

Pour certains crimes (viol, actes de torture, proxénétisme aggravé,...), le huis clos est accordé sans condition à la *victime partie civile* qui le demande. L'accusé ne peut pas demander le huis clos.

Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Dès règles spécifiques s'appliquent devant la cour d'assises des mineurs.

A SAVOIR :

même si le huis clos a été ordonné, la décision de la cour d'assises doit être prononcée en audience publique.

Comment sont organisés les débats ?

Les débats sont oraux. Le président les dirige et prend toutes les mesures utiles au bon déroulement de l'*audience*. C'est lui qui donne la parole aux différentes personnes du procès dans un ordre précis.

Au début de l'*audience*, le président fait un rapport oral. Il présente les faits reprochés à l'accusé et les éléments qui lui sont favorables. Il l'informe de ses droits de garder le silence au cours des débats et de bénéficier d'un interprète, si nécessaire.

Le greffier lit l'acte d'accusation.

Le président interroge ensuite l'accusé avant de procéder à l'auditions des témoins, des experts et des victimes.

La liste des témoins et des experts a été établie précédemment à la demande de l'accusé, du ministère public et de la *victime partie civile*.

Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions à l'accusé, aux témoins, aux experts et à la *victime partie civile*, seulement si le président leur en donne l'autorisation. L'accusé et la *victime partie civile* peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel n'est autorisé. Il peut toutefois être autorisé si cela a une portée pour la suite du procès (un accusé qui avoue finalement avoir commis le crime).

A NOTER :

pour un motif d'intérêt public, d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, les débats peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel. L'autorisation est donnée par le premier président de la cour d'appel.

Fin des débats

- La *victime partie civile* ou son avocat sont entendus.
- L'avocat général prend ses réquisitions, il propose une *peine* pour l'accusé ou demande son *acquiescement*.
- L'avocat de l'accusé plaide pour sa défense.

Pour clore les débats, le président demande à l'accusé s'il a une dernière déclaration à faire.

Comment est prise la décision ?

Sur la condamnation pénale

Immédiatement après les débats, la *cour d'assises* et les jurés délibèrent. Le président, les assesseurs et les jurés se retirent dans une salle appelée chambre des délibérés pour décider par des votes à bulletin secret si l'accusé est coupable.

Si l'accusé est reconnu coupable, ils votent ensuite sur la *peine*.

Le délibéré est secret et comporte 2 phases :

- **Délibération sur la culpabilité** : une majorité de 7 voix est nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé. Les bulletins blancs ou nuls sont favorables à l'accusé. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. S'il est déclaré coupable, la cour décide de la *peine*.
- **Délibération sur la peine** : la décision est prise à la majorité absolue des votants (au moins 7 voix), mais la *peine* maximale ne peut être prononcée qu'à la majorité de 7 voix.

La cour quitte la salle des délibérés seulement lorsque la décision finale (verdict) est prise. La décision (le *délibéré*) peut prendre plusieurs heures.

La décision de la cour est prononcée en *audience* publique. Elle doit être motivée.

Si l'accusé est acquitté, il est remis en liberté, sauf s'il est incarcéré pour d'autres faits.

S'il est condamné, le président l'informe de sa possibilité de faire *appel* de la décision et lui indique qu'il a 10 jours calendaires pour faire *appel* à compter du prononcé de la décision.

A Noter

si l'accusé a été acquitté, il pourra faire une demande d'indemnisation pour détention injustifiée dans les 6 mois à compter du prononcé de l'acquiescement.

Sur la réparation du préjudice de la partie civile

L'*audience* pénale achevée, une *audience* civile peut suivre. Elle est destinée à examiner la demande d'*indemnisation* formulée par la *partie civile*.

La cour peut aussi renvoyer le dossier à une *audience* sur intérêts civils à une date ultérieure.

Si l'accusé a été reconnu coupable, les juges statuent sur les dommages-intérêts réclamés par la *victime* à l'accusé, sans participation des jurés.

3 - Recours

Il est possible de faire *appel* d'un arrêt de la *cour d'assises* qui juge pour la première fois une affaire. L'*appel* se fait par déclaration au *greffe* de la *cour d'assises* qui a rendu la décision, dans les 10 jours calendaires qui suivent le prononcé de l'arrêt.

L'*appel* peut être fait par l'une des personnes suivantes :

- Accusé
- Procureur général
- *Partie civile*, mais uniquement pour ses intérêts civils. Cela veut dire qu'elle peut contester le montant des indemnités obtenues, mais pas la condamnation pénale de l'accusé.

Lorsque l'*appel* est fait par l'accusé ou le ministère public, il peut être limité à la durée de la *peine*, sans que la culpabilité ne soit contestée.

L'affaire est alors rejugée par une autre *cour d'assises d'appel* dont le fonctionnement est identique à la *cour d'assises* qui a jugé l'affaire.

En *appel*, les différences sont les suivantes :

- Au début des débats, le président rappelle les éléments figurant dans la feuille de motivation rédigée au terme du *jugement* en premier ressort.
- Les jurés sont 9.
- L'accusé et l'avocat général peuvent chacun refuser 1 juré de plus.
- Le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour prendre une décision défavorable à l'accusé concernant sa culpabilité est porté à 8.
- Le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour décider d'une *peine* est porté à 8, y compris en cas de prononcé de *peine* maximale.

A NOTER :

Dans l'attente de *jugement* en *appel*, l'accusé condamné reste détenu en prison.

Source : <https://www.justice.fr/fiche/proces-devant-cour-assises-cour-criminelle>

Mis à jour le 05 avril 2022 (+précisions et mises à jour personnelles)